



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/50/269
S/1995/536
3 juillet 1995
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
Cinquantième session
Point 114 c) de la liste préliminaire*
QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE
L'HOMME : SITUATIONS RELATIVES
AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS
DES RAPPORTEURS ET REPRÉSENTANTS
SPÉCIAUX

CONSEIL DE SÉCURITÉ
Cinquantième année

Lettre datée du 3 juillet 1995, adressée au Secrétaire général par
le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la
Bosnie-Herzégovine auprès de l'Organisation des Nations Unies

Le Gouvernement de la prétendue République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) continue de procéder à la mobilisation forcée des citoyens d'origine serbe de la République de Bosnie-Herzégovine qui bénéficient actuellement du statut de réfugiés dans la prétendue République fédérative de Yougoslavie, comme l'ont rapporté le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, les médias internationaux ainsi que les médias serbes indépendants. Cette mobilisation forcée touche même les personnes qui résidaient en République de Bosnie-Herzégovine avant de résider dans la République fédérative de Yougoslavie. Les personnes ainsi mobilisées de force sont immédiatement affectées aux unités paramilitaires de l'agresseur. De même, des citoyens d'origine serbe de la République de Croatie qui résident actuellement dans la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) sont mobilisés de force et affectés aux théâtres d'opérations de la région de Bihać.

Ces activités de mobilisation sont menées par la police militaire des Serbes de Pale avec la coopération et l'appui entiers des autorités militaires et policières de la prétendue République fédérative de Yougoslavie.

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine condamne avec la plus grande indignation ces agissements qu'il considère comme une violation très grave de la décision de la République fédérative de Yougoslavie de fermer la frontière et de mettre fin, entre autres, à tout contact avec les dirigeants des

* A/50/50/Rev.1.

Serbes de Bosnie, ainsi que comme un acte d'agression continue contre notre pays. Ils constituent également une grave violation des Conventions de Genève, du droit international et des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 943 (1994), 970 (1995) et 988 (1995).

Le Gouvernement de la République de Bosnie-Herzégovine vous demande de bien vouloir prendre les mesures qui s'imposent conformément aux paragraphes 3 et 4 de la résolution 943 (1994) et de suspendre le régime d'allégement des sanctions actuellement accordé à la République fédérative de Yougoslavie.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 114 c) de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim

(Signé) Ivan Z. MISIĆ
